



ARRETE N° 00572 / CM du 06 AVR. 2018

Relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement
touristique.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
SDT1820785AC-1

Sur le rapport du Ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la loi du Pays n° 2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique ;

Vu la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 04 AVR 2018

ARRETE

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MTT 1
SDT 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 1er. - La déclaration d'une activité d'hébergement touristique, prévue à l'article LP 3 de la loi du Pays portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, est établie selon le modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2. - La déclaration est préalablement adressée au service du tourisme avant le démarrage de l'activité d'hébergement touristique.

Article 3. - Cette déclaration doit parvenir au service du tourisme, dûment remplie, tout changement concernant les informations fournies lors de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4. - Le formulaire type de cette déclaration peut être retiré auprès du service du tourisme ou téléchargé en ligne sur le site internet du service du tourisme.

Article 5. - Tout envoi par voie électronique, par courrier postal ou en main propre fait l'objet d'un accusé d'enregistrement.

Article 6. - La non délivrance du récépissé de déclaration d'activité par le service du tourisme dans les deux mois qui suivent la date de dépôt par l'utilisateur de la déclaration vaut rejet de celle-ci.

Article 7. - En application de l'article LP 41 de la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 le non respect de l'obligation de la déclaration préalable à l'article LP 3 de la loi de Pays est passible d'une contravention de troisième classe.

Article 8. - Le Ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les Institutions est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

06 AVR. 2018

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du tourisme,
des transports internationaux,
en charge des relations avec les Institutions

Nicole BOUTEAU

Pour Ampliation



Arrivée SDT 1029			
Le 11 AVR. 2018			
N°			
Bureau / Cellule	Attrib	Info	Class
Direction			
Assistant Dir.			
Aff. Juridiques			
Adm. Générale			
Hébergements	X		
Activités			
Gestion site tourist.			
Amenagement tourist.			
Chargé d'étude / Mission			
Observations :			